

AVENANT N° 01
À LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
SUR LE TERRITOIRE DE PERTUIS

Entre les soussignés :

La **Métropole Aix Marseille Provence** dont le siège se situe au 58 boulevard Charles Livon 13 007 Marseille, représentée par **Madame Martine VASSAL**, sa présidente, dument habilitée à cet effet par délibération n° XXXX du conseil métropolitain en date du 07 décembre 2023.

désignée ci-après : « **l'Autorité Concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet –PARIS (9^e)-, représentée par **Monsieur Guilhem ARMANET**, Directeur Clients-Territoires SUD-EST,

désignée ci-après : « **le Concessionnaire** »

désignées conjointement ci-après : « **les Parties** »

Étant préalablement exposé

Compte tenu :

- ♦ de la convention de concession (ci-après « la Convention de Concession ») signée le 02 juin 1994 entre la commune de Pertuis et Gaz de France désormais GRDF, sur le périmètre constitué,
- ♦ du transfert de plein droit de la compétence en termes de distribution publique de gaz en réseau de la commune de Pertuis vers la métropole Aix Marseille Provence, en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

il a été convenu de ce qui suit.

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de réduire la durée de la convention de concession de distribution de gaz de Pertuis.

L'article 25 du cahier des charges de concession :

« Article 25 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 30 ans (1). Elle commence à courir du jour de son approbation. »

Est remplacé par

« Article 25 - Durée de la concession

La fin de la concession est fixée au 1^{er} janvier 2024 à 0h00. »

Article 2 – Prise d'effet

Après transmission au contrôle de légalité et notification au concessionnaire, le présent avenant entre en vigueur à la date du **31 décembre 2023**.

L'autorité concédante certifie qu'elle procédera aux formalités propres à rendre l'avenant exécutoire, conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 –

Le présent avenant établi en trois (3) exemplaires, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Marseille, le

Pour l'Autorité Concédante,

Pour le Concessionnaire,

La Présidente de la Métropole Aix Marseille
Provence

Le Directeur Clients-Territoires, GRDF Sud Est